

DECRET N° 95-88 du 17 Mars 1995

Portant mise en conformité du Décret N° 95-54 du 23 Février 1995 portant conditions d'affichage et d'apposition de panneaux électoraux en application du Titre III de la Loi N° 94-013 du 17 Janvier 1995 avec la Décision N° EL-95-002 des 07 et 08 Mars 1995 de la Cour Constitutionnelle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 94-013 du 17 Janvier 1995 portant règles générales pour les élections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU la Loi N° 94-030 du 17 Janvier 1995 portant mise en conformité de la Loi N° 94-013 du 17 Janvier 1995 fixant les règles générales pour les élections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale avec la Décision DCC 34-94 des 22 et 23 Décembre 1994 ;
- VU la Loi N° 94-015 du 27 Janvier 1995 portant règles particulières pour l'élection des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU la Décision EL-95-002 des 07 et 08 Mars 1995 de la Cour Constitutionnelle relative à l'annulation de l'article 4 du Décret N° 95-54 du 23 Février 1995 portant conditions d'affichage et d'apposition de panneaux électoraux en application du Titre III de la Loi N° 94-013 du 17 Janvier 1995 ;
- VU le Décret N° 94-134 du 06 Mai 1994 portant composition du Gouvernement
- VU le Décret N° 91-269 du 03 Décembre 1991 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- VU le Décret N° 95-54 du 23 Février 1995 portant conditions d'affichage et d'application de panneaux électoraux en application du Titre III de la Loi N° 94-013 du 17 Janvier 1995 ;

SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 Mars 1995 ;

SECRET :

Article 1er.- La Commission Electorale Nationale Autonome publie avant le début de la campagne électorale officielle la liste des partis politiques régulièrement enregistrés au Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale et habilités à y participer.

Article 2.- Il peut être réservé à chaque Parti Politique un emplacement à proximité de chaque bureau de vote, sur lequel il pourra installer un panneau d'affichage sur pied, en bois, en contreplaqué, d'une hauteur maximum de deux (02) mètres à partir du sol, et d'une largeur maximum de quatre-vingts (80) centimètres.

Article 3.- Chaque Parti Politique pourra afficher sur le panneau visé à l'article 2 une seule affiche dont les dimensions ne peuvent dépasser celles du format 594 mm x 841 mm. Aucune affiche ne peut être apposée après le Vendredi qui précède le scrutin, à minuit.

Article 4.- Les affichages ayant un but ou un caractère électoral et qui comprennent exclusivement une combinaison des trois (03) couleurs nationales (vert, jaune et rouge) sont interdites.

Article 5.- La demande d'emplacement doit être formulée par écrit au plus tard le Mercredi qui suit l'ouverture de la campagne électorale. Elle est adressée au Sous-Préfet ou au Chef de la Circonscription Urbaine qui en avise immédiatement la Mairie du bureau de vote concerné.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la Sous-Préfecture ou à la Circonscription Urbaine.

Article 6.- Tout affichage électoral est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux Partis Politiques.

Article 7.- Les dépenses afférentes à la fourniture et à l'installation des panneaux d'affichage, à l'impression et à la pose des affiches sont à la charge des Partis Politiques concernés.

.../...

Article 8.- Le présent Décret annule les dispositions de l'article 4 du Décret N° 95-54 du 23 Février 1995 cité ci-dessus.

Article 9.- Le Ministre d'Etat à la Présidence de la République, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale, le Ministre de la Justice et de la Législation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 17 Mars 1995

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat à la Présidence  
de la République, Chargé de la  
Coordination de l'Action Gouverne-  
mentale et de la Défense Nationale,



Désiré VIEYRA.-

Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice et  
de la Législation,



Pierre M E V I.-

Le Ministre de l'Intérieur,  
de la Sécurité et de l'Adminis-  
tration Territoriale,



Antoine Alabi GBEGAN.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 HAAC MEPR-DN 4 MISAT 4 MJL 4  
AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DEPARTEMENTS 6 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 5  
BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM 2 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-